



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



COMMISSION DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



**MINI-GUIDE SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES
A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DU SYSTEME
DE PARRAINAGE POUR LES ELECTIONS AU SENEGAL**

COMMISSION DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

MINI-GUIDE SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DU SYSTEME DE PARRAINAGE POUR LES ELECTIONS AU SENEGAL



Ce guide est téléchargeable sur le site internet de la CDP www.cdp.sn

PRESENTATION DE LA CDP

Créée par la **loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel**, la Commission de protection des Données Personnelles (CDP) du Sénégal est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de ladite loi.

POURQUOI UN MINI-GUIDE SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ?

Le traitement des données à caractère personnel des électeurs à des fins de parrainage a pour fondement juridique la **Loi n° 2018-22 du 04 juillet 2018 portant révision du Code électoral**.

La Commission de protection des Données Personnelles (CDP) publie ce Mini-guide, destiné aux candidats, aux collecteurs et aux parrains, sur les traitements des données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du parrainage aux élections.

Le Mini-guide rappelle les droits des électeurs au regard du traitement de leurs données à caractère personnel, les obligations qui incombent aux candidats, et les bonnes pratiques à mettre en œuvre.

LES DROITS DES PARRAINS

■ □ □ I. FONDEMENT JURIDIQUE

1. Droit à l'information préalable

En application de l'article 58 de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel, tout parrain doit être préalablement informé du traitement de ses données à caractère personnel.

2. Droit d'accès aux données

En application de l'article 62 de la loi précitée, tout parrain dispose d'un droit d'accès aux données communiquées à un candidat.

3. Droit de rectification

En application de l'article 69 de la loi précitée, tout parrain peut exiger la rectification de ses données à caractère personnel si elles sont collectées de façons inexactes.

3. Droit de rectification

En application de l'article 69 de la loi 2008-12, tout parrain peut demander la suppression de ses données personnelles.

■ ■ ■ II. COMMENT PERMETTRE AUX PARRAINS D'EXERCER LEURS DROITS ?

FICHE PRATIQUE 1

→ **Droit à l'information préalable :**

1. Le parrain se rapproche du collecteur désigné par le candidat dans sa localité ;
2. Le parrain est informé par le collecteur des raisons pour lesquelles ses données personnelles sont collectées ;
3. Le parrain est informé par le collecteur des catégories de données qu'il devra fournir ;
4. Le parrain n'est pas obligé de communiquer au collecteur son numéro de téléphone et son adresse e-mail ;
5. Le parrain est informé par le collecteur que ses données seront communiquées au candidat qu'il parraine et à toute structure prévue par la législation en vigueur.

→ **Droit d'accès :**

1. Le parrain se rend, si nécessaire, auprès du collecteur désigné dans chaque localité pour demander l'accès et la vérification de ses données ;
2. Le parrain ne peut accéder qu'à ses propres données personnelles ;

3. Le droit d'accès s'exerce entre le moment où le consentement est effectif et celui du dépôt de la liste par le candidat auprès de l'autorité compétente.

→ **Droit de rectification :**

1. Après avoir accédé à ses données, le parrain peut demander au collecteur la rectification de ses données inexactes.
2. Le parrain peut demander, par exemple, de corriger les erreurs sur son nom, son prénom, sa date et lieu de naissance ou sur son adresse.
3. La rectification à l'initiative du parrain ne peut s'exercer qu'avant le dépôt de la liste par le candidat auprès de l'autorité compétente.

→ **Droit de suppression :**

Si une personne est informée que ses données figurent dans une liste d'un candidat sans son consentement, il peut demander au collecteur concerné la suppression de ses données.

Résumé des droits du parrain

*Etre informé de la
collecte de ses données
personnelles pour
le parrainage*

*Avoir accès
à ses données*

DROITS DU PARRAIN

*Refuser d'être
sur une liste
de parrainage*

*Rectifier ou supprimer
ses données sur
une liste de parrainage*

LES OBLIGATIONS DES CANDIDATS

■ □ □ I. DÉSIGNER DANS CHAQUE LOCALITÉ, UN COLLECTEUR

1. Le candidat doit désigner un collecteur chargé de recueillir les données des parrains ;
2. Le collecteur est l'interlocuteur direct des parrains par rapport au traitement de leurs données personnelles.

■ □ □ II. RESPECTER LES CATÉGORIES DE DONNÉES AUTORISÉES

Conformément à l'article L.57 in fine de la loi n°2018-22 du 04 juillet 2018 portant révision du Code électoral, le candidat doit collecter les catégories de données suivantes :

- le prénom ;
- le nom ;
- la circonscription électorale d'inscription ;
- le numéro de la carte d'électeur ;
- la signature.



La liste des données collectées peut être complétée par d'autres éléments d'identification fixés par arrêté du Ministre chargé des Elections.

III. PERMETTRE AUX PARRAINS DE VÉRIFIER LEURS DONNÉES

1. Avant le dépôt final des listes, chaque collecteur doit permettre aux parrains, s'ils le souhaitent, de vérifier les données qu'ils ont communiquées ;
2. Le collecteur doit répondre dans un délai maximum de trois (03) jours aux demandes de vérification des parrains.

IV. ASSURER LA SÉCURITÉ ET LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES PERSONNELLES DES PARRAINS

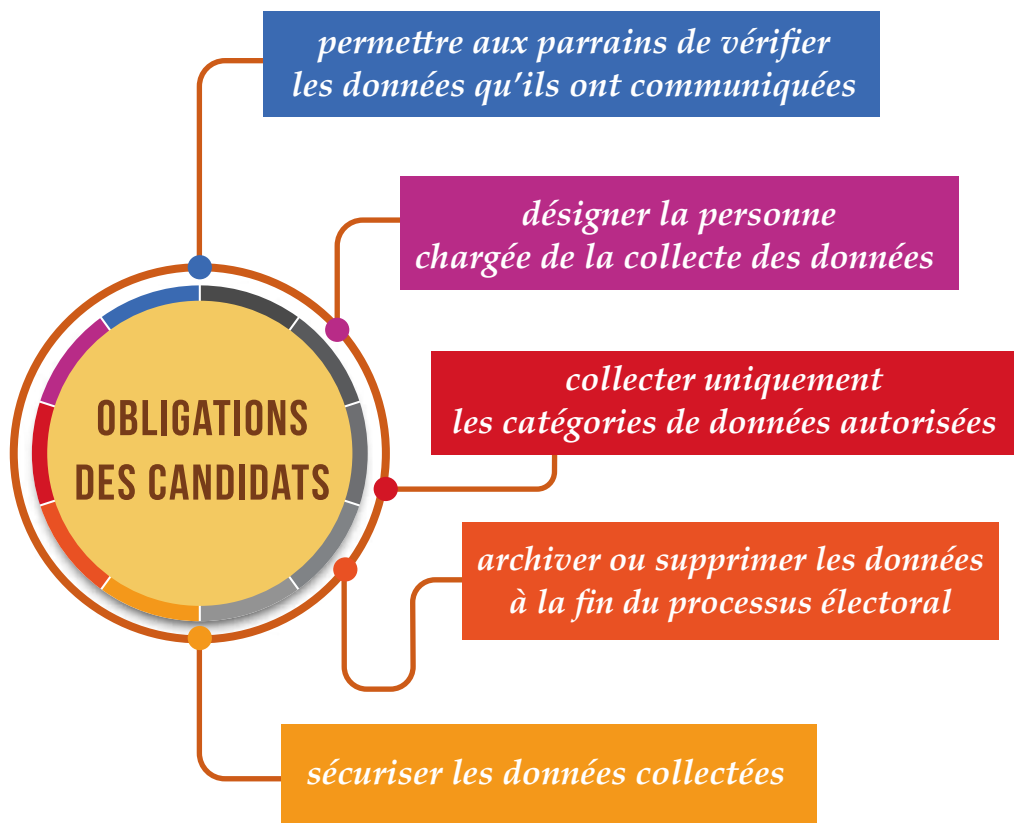
En application des articles 70 et 71 de la loi 2008-12, les candidats doivent prendre toutes les précautions utiles et les garanties appropriées afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel des parrains, avant le dépôt final des listes :

1. Sécuriser les formulaires de collecte de données, et empêcher que des personnes non habilitées puissent accéder aux données ;
1. Empêcher que, lors de leur communication aux instances de vérification et de validation, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée ;
2. Faire signer des engagements de confidentialité aux collecteurs désignés.

V. DÉFINIR UNE DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PARRAINS

1. Les candidats peuvent disposer, à des fins de preuve, des copies de leurs listes déposées ;
2. Les copies sont conservées jusqu'à la fin du processus électoral et archivées ou détruites par la suite.

Résumé des obligations des candidats

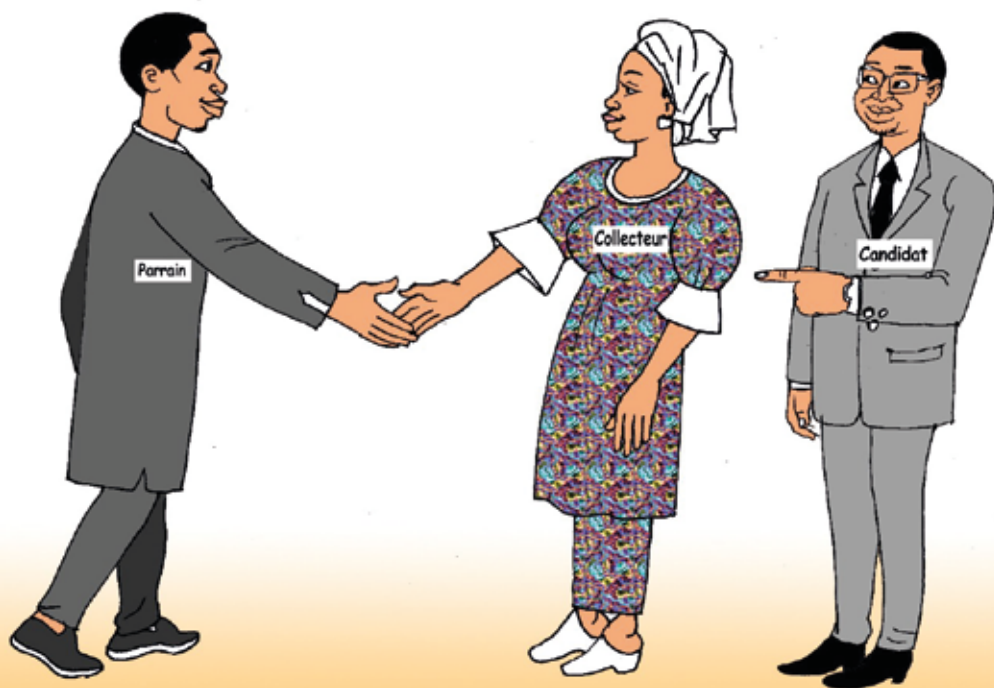


LE PARRAINAGE EN IMAGES



1

LE PARRAIN SE RAPPROCHE DU COLLECTEUR DÉSIGNÉ
PAR LE CANDIDAT DANS SA LOCALITÉ



2

LE COLLECTEUR RECUEILLE UNIQUEMENT LES DONNÉES AUTORISÉES



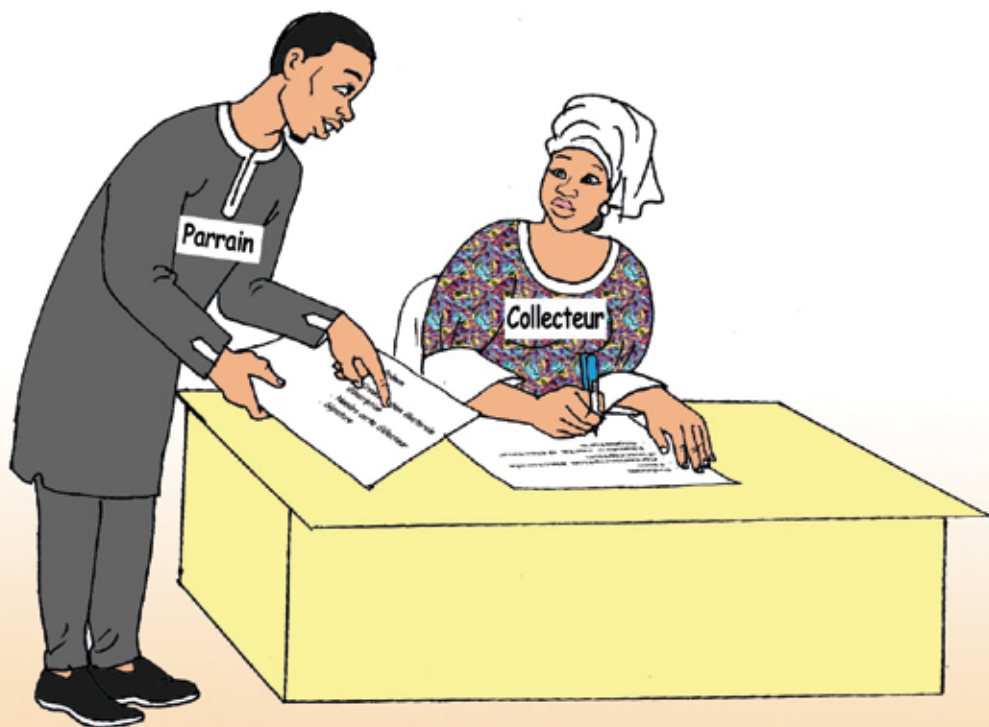
3

LE PARRAIN PEUT ACCÉDER À SES DONNÉES PERSONNELLES



4

LE PARRAIN PEUT CORRIGER SES DONNÉES INCOMPLÈTES OU INEXACTES



5

SI UNE PERSONNE EST INFORMÉE QUE SES DONNÉES PERSONNELLES FIGURENT DANS LA LISTE D'UN CANDIDAT SANS SON CONSENTEMENT, IL PEUT DEMANDER AU COLLECTEUR LA SUPPRESSION DE SES DONNÉES

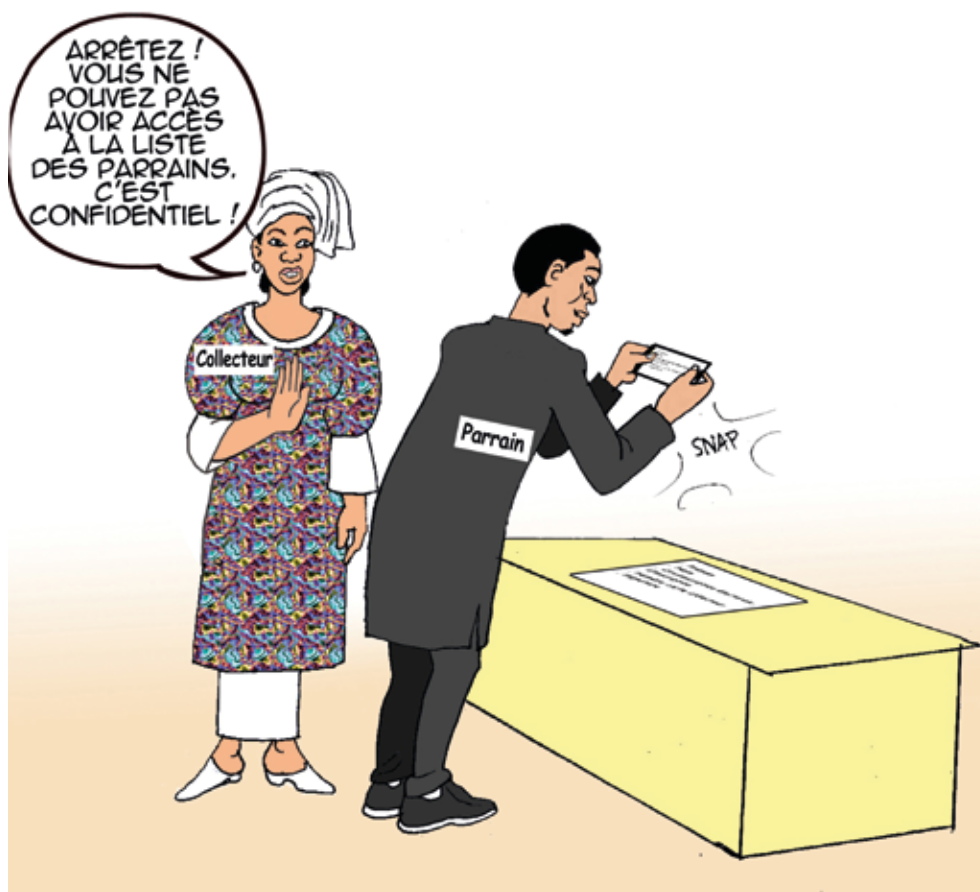


6

LE PARRAIN PEUT S'OPPOSER À LA COLLECTE DE SON NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET DE SON ADRESSE EMAIL

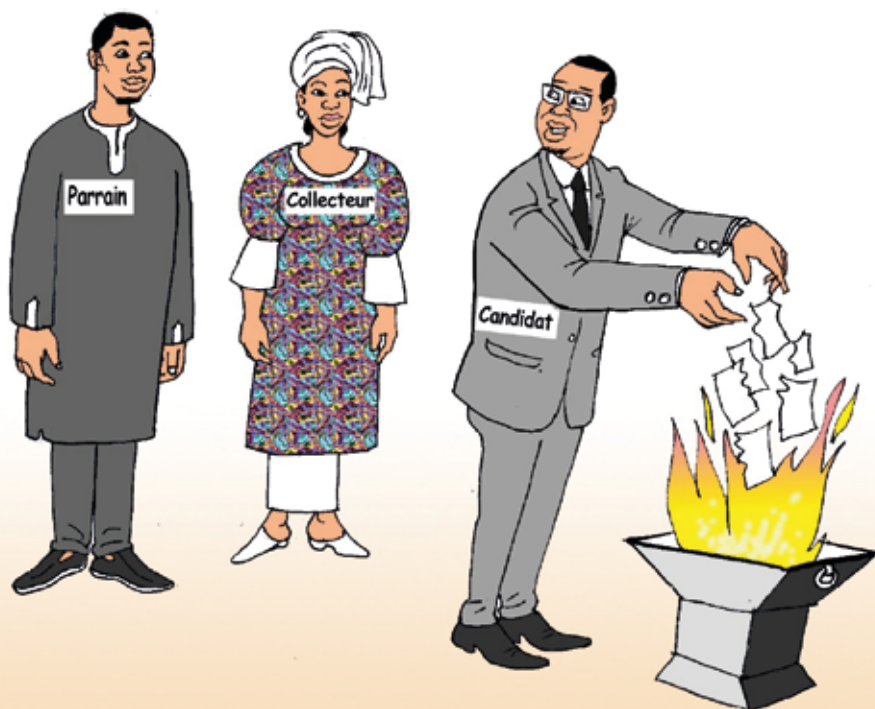


CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES



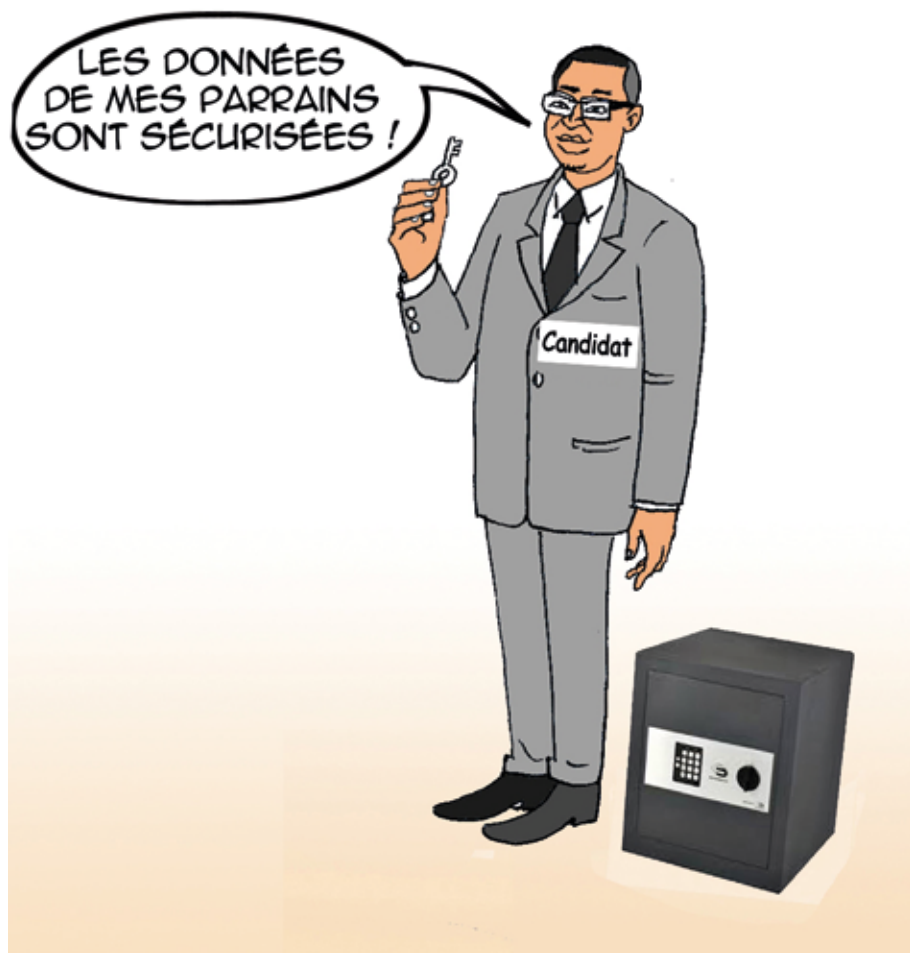
8

**CONSERVATION DES LISTES : LE CANDIDAT DOIT ARCHIVER
OU DÉTRUIRE LES DONNÉES COLLECTÉES À LA FIN
DU PROCESSUS ÉLECTORAL**



9

SÉCURISATION DES DONNÉES



➤ *Que faut-il savoir sur le traitement des données personnelles dans un cadre politique ?*

Les fichiers mis en œuvre par les organismes à caractère politique peuvent contenir des données dites sensibles au sens de l'article 40 de la loi 2008-12. Toutefois, ces données sensibles à caractère politique peuvent être traitées dans les conditions suivantes :

- ces données ne peuvent correspondre qu'à l'objet de l'organisme (opinions politiques) ;
- elles ne doivent concerner que les membres de celui-ci ou les personnes qui entretiennent avec lui des contacts réguliers ;
- elles ne doivent pas être communiquées à des tiers.

Par ailleurs, les partis, élus ou candidats ne peuvent donc pas s'adresser aux représentants réels ou supposés d'une communauté religieuse particulière, par exemple pour leur adresser un message à l'occasion d'une fête religieuse ou les appeler à soutenir tel candidat, issu de telle ou telle communauté.

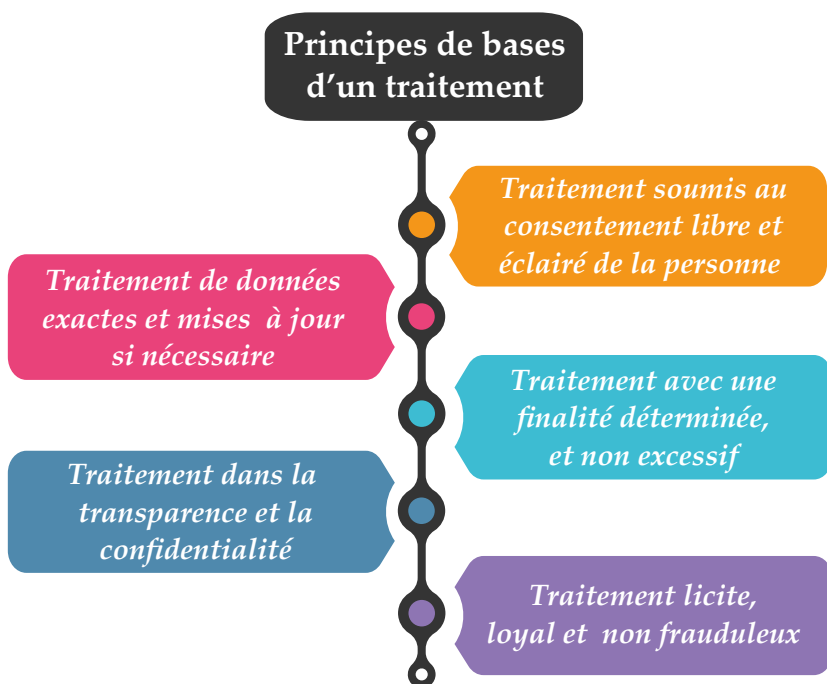
FICHE PRATIQUE 2

▀ **Vous voulez créer un fichier contenant des données à caractère personnel dans le cadre de vos activités politiques ?**

Que faut-il faire ?

1. Définir les objectifs ou les finalités du fichier ;
2. Fixer les catégories de données personnelles nécessaires aux finalités du fichier ;
3. Définir une durée de conservation des données ;
4. Prévoir la suppression ou l'archivage des données à la fin de la durée de conservation des données ;
5. Informer préalablement les personnes concernées de la finalité du fichier ;
6. Recueillir le consentement écrit des personnes pour leur inscription dans le fichier et le traitement de leurs données ;
7. Définir les personnes habilitées à accéder au fichier et au traitement des données ;
8. Sécuriser le fichier électronique (mot de passe par exemple) ;
9. Faciliter aux personnes concernées l'accès à leurs données ;
10. Prévoir des modalités d'exercice aux demandes d'opposition, de rectification et de suppression des données ;
11. déclarer le fichier à la Commission de protection des Données Personnelles (CDP) si nécessaire.

Résumé des principes de traitement des données personnelles



■ □ □ GLOSSAIRE

Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique (Article 4 LDCP).

Personne concernée : toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement des données à caractère personnel (Article 4 LDCP).

Destinataire d'un traitement de données à caractère personnel : toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés de traiter les données. Toutefois, les autorités publiques légalement habilitées, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, peuvent demander au responsable du traitement de leur communiquer des données à caractère personnel (Article 4 LDCP).

Responsable du traitement : la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités (Article 4 LDCP).

Consentement de la personne concernée : toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel, accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement manuel ou électronique (Article 4 de la LDCP).

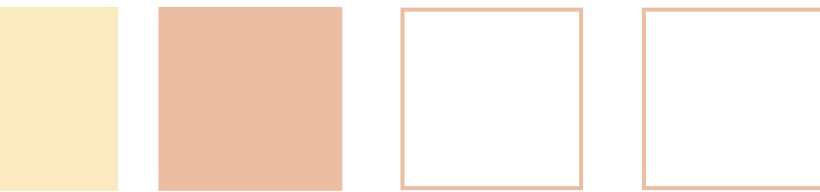
Traitement de données à caractère personnel : toute opération ou ensemble d'opérations prévues à l'article 2 de la loi 2008-12 portant protection des données à caractère personnel effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel (Article 4 LDCP).

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez contacter la CDP

34 Sicap Mermoz VDN, Lot B · BP : 25528 Dakar - Fann

Email : contactcdp@cdp.sn · Tél : [221] 33 859 70 30

Site web : www.cdp.sn



Commission de Protection des Données Personnelles

34 Sicap Mermoz VDN, Lot B · BP : 25528 Dakar - Fann

Email : contactcdp@cdp.sn · Tél : [221] 33 859 70 30

Site web : www.cdp.sn

